Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 15 août 2002

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A 526, sis sur la parcelle n° 1145, feuille 13, de la commune de Chêne-Bougeries, et des bâtiments n° A 528, A 529 (non compris couvert-véranda à l'est), avec portail et fontaine, sis sur la parcelle n° 1146, même feuille, même commune

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu les projets de transformation-restauration et changement d'affectation, selon DD 97588 et DD 97589, portant sur l'ancien domaine de Mon Plaisir, formé des bâtiments n° A 526, sis sur la parcelle n° 1145, feuille 13, de la commune de Chêne-Bougeries, et n° A 528, A 529 (non compris couvert-véranda à l'est), avec portail et fontaine, sis sur la parcelle n° 1146, même feuille, même commune;

vu la valeur patrimoniale attachée à ce domaine, dont l'édification remonte vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, et qui comprend des espaces intérieurs de grande qualité (cheminées, boiseries, ferrements, parquets, plafonds avec corniches, etc);

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), celle-ci exprimant le souhait que les interventions projetées sur ces bâtiments privilégient une opération de conservation-restauration de ces derniers;

vu les dispositions prises pour donner suite aux recommandations de la CMNS;

vu la détermination de la CMNS, du 20 février 2002, demandant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dont s'agit;

vu la décision y relative du département, du 8 avril 2002;

vu l'accord des propriétaires, du 26 juin 2002;

vu la détermination de l'association Action Patrimoine Vivant, du 2 juillet 2002, appuyant la demande d'inscription à l'inventaire desdits immeubles et demandant, en tant que de besoin, que l'adoption de cette mesure soit prise dans les meilleurs délais;

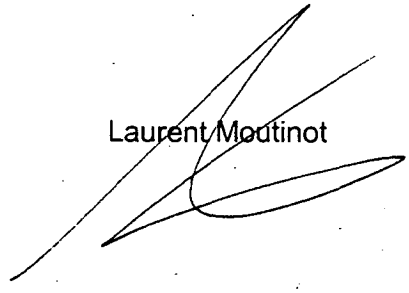
vu le préavis favorable de la commune de Chêne-Bougeries, du 4 juillet 2002;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

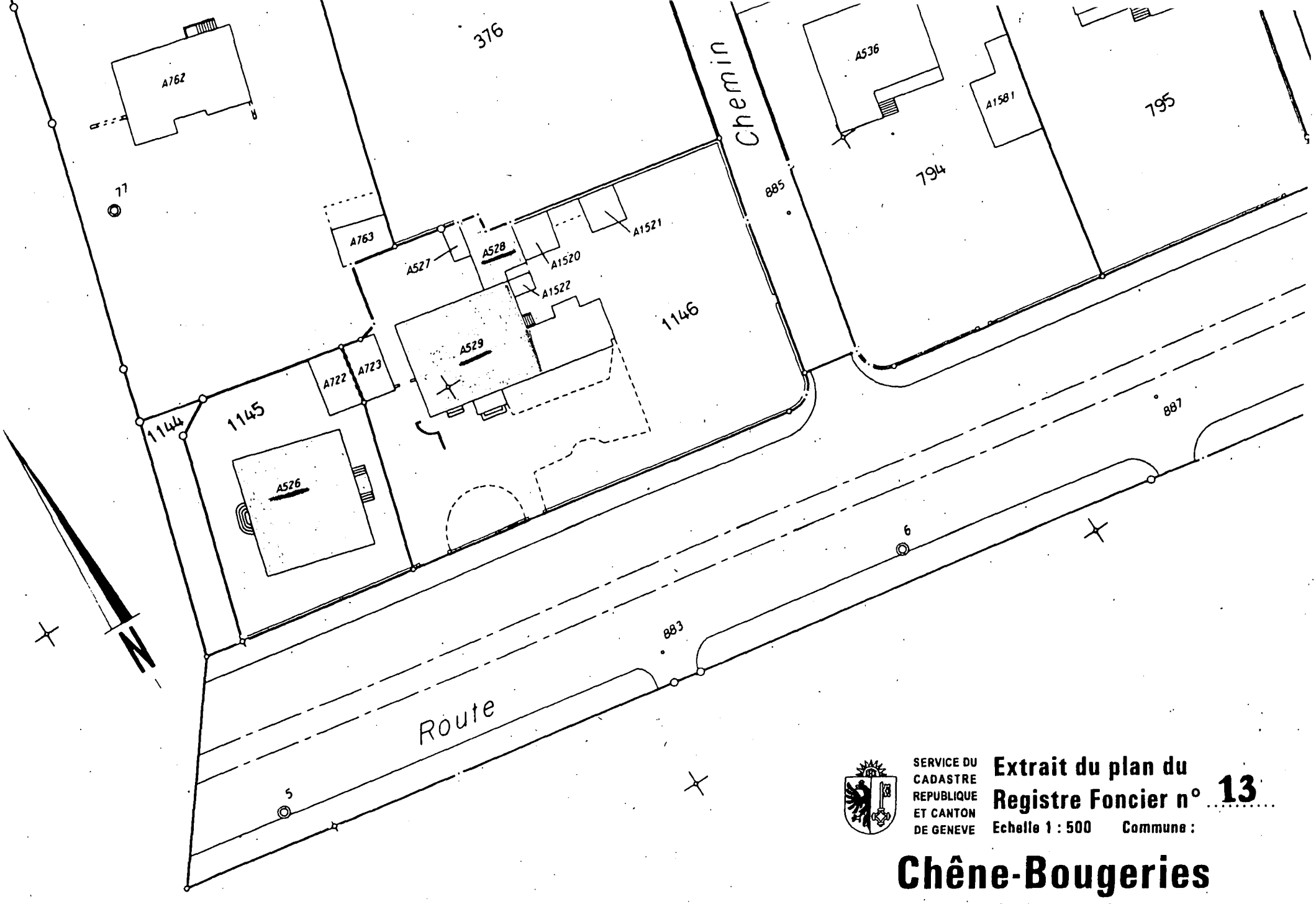
ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° A 526, sis sur la parcelle n° 1145, feuille 13, de la commune de Chêne-Bougeries, et les bâtiments n° A 528 et A 529 (non compris couvert-véranda à l'est), avec portail et fontaine, sis sur la parcelle n° 1146, même feuille, même commune, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement



Laurent Moutinot



SERVICE DU CADASTRE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 13

Echelle 1 : 500 Commune :

Chêne-Bougeries

Date : 28.2.02 N° : 760 Emol : 60.- Reproduction réservée